



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 12 août 2003 à la mairie

RÈGLEMENT N° 2003-22

**Règlement amendant le règlement n° 2003-01 sur certaines
nuisances causées par les animaux**

- ATTENDU les pouvoirs reconnus à la Municipalité en vertu des paragraphes 19° et 19.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes concernant les animaux retrouvés errants ainsi que leur mise en enclos public ;
- ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement n° 2003-01 concernant les nuisances causées par les animaux, ceci afin d'assurer la paix, l'ordre et la sécurité publique et de contribuer au bon voisinage ;
- ATTENDU QUE le conseil juge à propos de modifier ce règlement pour y prévoir les règles entourant la capture de tels animaux errants, leur mise en enclos public ainsi que, lorsque nécessaire, leur disposition ;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à cet effet à la séance du 11 août 2003, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil trois (3) jours avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Benoit Arseneau,
appuyé par Adrien Bénard,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Article 1

Le règlement n° 2003-01 est modifié en insérant à la suite de l'article 3, les sous-articles suivants :

3.1 Mise en enclos public

Tout animal trouvé errant, en contravention aux dispositions de l'article précédent pourra être recueilli et mis en enclos public par le préposé de la municipalité.

3.2. Frais d'hébergement

Tout propriétaire d'un animal recueilli par le préposé et hébergé en enclos public est tenu de verser à la Municipalité, avant de reprendre possession de son animal, à titre de frais d'hébergement un montant de cinquante dollars (50 \$) pour les frais de capture et de garde en plus d'un montant de dix dollars (10 \$) par jour pour les frais de subsistance. Le paiement de ces frais ne libère pas le propriétaire de toute plainte qui pourrait être portée contre lui par la Municipalité pour infraction au présent règlement.

3.3 Disposition

La Municipalité est autorisée à disposer par mode sommaire ou à vendre à son profit tout animal non réclamé par son propriétaire dans un délai de soixante-douze heures suivant sa mise en enclos public ou pour lequel les frais mentionnés au sous-article précédent ne sont pas acquittés.

3.4 Enclos public municipal

Le conseil autorise l'aménagement de tout enclos public permanent ou temporaire nécessaire à l'application des dispositions du présent règlement.

3.5 Entente avec une personne ou organisme

Le conseil municipal est autorisé à conclure une entente avec toute personne ou organisme pour voir à l'application, en tout ou en partie du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 29 juin 2006



Jean-Yves Lebreux, greffier